



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 79396

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants stagiaires. L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances précise que lorsque la durée d'un stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci doit faire l'objet d'une gratification. Or, cette disposition, votée à la faveur des étudiants, n'a pas l'assentiment de toutes les entreprises. Actuellement, on constate que certaines, n'ayant pas pour habitude de gratifier leurs stagiaires, sont frileuses quant à son application. Elles refusent de signer les conventions ou annulent celles déjà signées. De ce fait, des étudiants se trouvent face à la crainte ne pouvoir valider leur diplôme sans l'obtention de ce stage. Elle lui demande, en conséquence, si une réflexion est en cours pour protéger les étudiants de ces pratiques peu honorables de la part des entreprises, et leur éviter des déconvenues pour la validation de leur diplôme.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la gratification et au suivi des stages des formations sociales. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a prévu la gratification obligatoire des stages étudiants en entreprise d'une durée supérieure à trois mois et le décret précité du 31 janvier 2008 a fixé le montant de cette gratification. Conformément aux engagements pris par le Président de la République en faveur de l'emploi des jeunes le 24 avril 2009, le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 a mis en place dans les administrations et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial un dispositif similaire. Ainsi, désormais, les stages d'une durée supérieure à deux mois (et 40 jours de présence effective) donnent lieu dans la fonction publique d'État à une gratification calculée sur la base de 12,5 % du plafond horaire de sécurité sociale. Parallèlement, l'article 30 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 a abaissé le seuil des stages ouvrant droit à gratification de plus de trois mois à plus de deux mois. Les services de l'État sont mobilisés pour identifier, en lien avec les autres acteurs, les actions éventuelles à conduire permettant de maintenir une offre de stage suffisante pour les étudiants notamment dans le secteur social et médico-social où une certaine raréfaction a pu être alléguée. Dans cet esprit, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales pour apprécier l'impact de la gratification sur l'offre de stage, notamment dans les filières de formation aux métiers du travail social, en décembre 2008. Les conclusions de ce rapport devraient être très prochainement disponibles et permettront de disposer d'une appréciation objective de la raréfaction estimée de l'offre de stage dans notre pays.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79396

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5669

Réponse publiée le : 2 novembre 2010, page 12099